

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1975.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2), *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la Sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux.*

Par M. Lucien GRAND,

*Sénateur.*

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jean Bichat, sous le numéro 1843.

(2) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, sénateur, président ; Berger, député, vice-président ; Bichat, député et Lucien Grand, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Gaussin, Ralite, Mexandeu, Beraud, Macquet, députés ; MM. Louis Boyer, Henriet, Mézard, Rabineau, Schwint, Terré, sénateurs.

*Membres suppléants* : MM. Pinte, Gissinger, Mme Fritsch, MM. de Préaumont, Pignion, Mme Moreau, M. Hamelin, députés ; MM. Dussert, Gros, Lemarié, Marie-Anne, Mathy, Moreigne, Talon, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1642, 1690 et in-8° 296.  
2<sup>e</sup> lecture : 1795, 1803 et in-8° 335.  
3<sup>e</sup> lecture : 1840.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 393, 405 et in-8° 153 (1974-1975).  
2<sup>e</sup> lecture : 470, 476 et in-8° 174 (1974-1975).

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la Sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux, s'est réunie au Sénat le 30 juin 1975, sous la présidence de M. Grand, doyen d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président .....	M. Grand, <i>sénateur</i> .
Vice-Président .....	M. Berger, <i>député</i> .
Rapporteurs .....	M. Bichat, <i>député</i> .
	M. Grand, <i>sénateur</i> .

Elle est ensuite passée à l'examen des deux articles restant en discussion.

Pour l'article 4, la Commission s'est ralliée au texte de l'Assemblée Nationale, considérant que la référence aux disciplines professionnelles introduite par le Sénat, n'était pas indispensable.

Pour l'article 4 *ter*, M. Bichat, rapporteur, a souligné que le texte du Sénat risquait d'avoir des conséquences néfastes pour les assurés sociaux. M. Grand a fait valoir que l'obligation, pour la profession, de négocier une convention nationale sous peine de se voir appliquer des tarifs de responsabilité, apportait au contraire une garantie aux assurés sociaux.

Après un débat auquel ont participé notamment MM. Boyer, Marie-Anne, Berger, Mlle. Fritsch, MM. Gissingier et Schwint, la Commission a finalement adopté la rédaction ci-dessous pour l'article L 267 du Code de la sécurité sociale.

Le projet de loi ainsi modifié a été adopté à l'unanimité des votants, un commissaire s'abstenant.

**PROJET DE LOI**

*(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire.)*

.....

**Art. 4.**

Le premier alinéa de l'article L 261 du Code de la sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire. »

.....

**Art. 4 ter.**

L'article L 267 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 267.* — I. — Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales sont définis par une convention nationale conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession.

« Cette convention détermine :

« — les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales;

« — les tarifs des analyses et frais accessoires dus à ces laboratoires;

« Elle n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel; il en est de même de ses annexes et avenants.

« Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des laboratoires privés d'analyses médicales; toutefois ses dispositions ne sont pas applicables :

« 1<sup>o</sup> Aux laboratoires dont, dans des conditions déterminées par la convention, les directeurs ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ses dispositions;

« 2<sup>o</sup> Aux laboratoires dont la caisse primaire d'assurance maladie a constaté qu'ils se sont placés hors de la convention par violation des engagements qu'elle prévoit. Cette décision doit être prononcée dans les conditions prévues par la convention.

« II. — A défaut de convention nationale, les tarifs des analyses et frais accessoires dus aux laboratoires privés d'analyses médicales sont fixés par arrêté interministériel, après consultation de la profession.

« III. — Les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments sont remboursées d'après un tarif de responsabilité établi par le règlement intérieur des caisses dans les limites d'un tarif fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale. Ce règlement définit, en outre, les conditions dans lesquelles est effectué ce remboursement. »

. . . . .